



Aux responsables cantonaux de
la LSE

Berne, le 3 mars 2006

Notre référence: TCGA/gre
330 / 06-Rundschreiben Art. 20 AVG_f

Révision de l'art. 20 LSE et nouvelles dispositions de l'art. 48b OSE ss

Communication 2006/1; indications portant sur les effets et la mise en œuvre de cette révision

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, le contenu de l'art. 17 et de l'art. 20 en particulier de la loi sur le service de l'emploi (LSE) a été étoffé.

Désormais, le bailleur de services qui place un travailleur dans une entreprise de missions soumise à une convention collective de travail étendue (CCT étendue) doit respecter d'une part comme auparavant les dispositions en matière de salaire et de durée du travail. D'autre part, il doit également appliquer les dispositions concernant l'obligation de contribuer aux frais de formation continue et aux frais d'exécution de ladite convention (art. 20, al. 1 LSE). Dans ce cas, les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. En outre, si l'entreprise de missions est soumise à une CCT étendue qui prévoit un régime de retraite anticipée, le bailleur de services doit lui aussi appliquer cette règle (art. 20, al. 3 LSE). Dorénavant, il est arrêté à l'échelon de la loi que les organes paritaires prévus par la CCT étendue sont habilités à vérifier que les bailleurs de services respectent effectivement l'art. 20 LSE et, en cas d'infraction grave, à infliger au bailleur de services fautif une peine conventionnelle ainsi qu'à lui imputer tout ou une partie des frais de contrôle (art. 20, al. 2 LSE).

Le texte de la révision de la LSE est disponible sur Internet à l'adresse suivante (voir page 3).

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/6685.pdf>



Au niveau de l'ordonnance, cette révision de la loi a entraîné la réglementation des points suivants:

Contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution (art. 48b OSE)

- L'obligation de verser des contributions naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de la CCT étendue (al. 1).
- Les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la CCT étendue (al. 2).
- Du fait de l'obligation de verser des contributions, le travailleur dont les services sont loués a quant à lui accès à la formation continue ainsi qu'aux autres prestations (al. 3).

Retraite anticipée (art. 48c OSE)

- Ici aussi, l'obligation de verser des contributions naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de la CCT étendue (al. 1).
- Sont exemptés les travailleurs (al. 2)
 - de moins de 28 ans;
 - qui suivent une formation pour une profession qui n'entre pas dans le champ d'application de la CCT étendue; et
 - dont la mission est limitée à trois mois.

Etant donné que ces conditions sont cumulatives, un travailleur est exempté de l'obligation de verser des contributions seulement s'il répond à ces trois critères en même temps.

- Ici aussi, les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la CCT étendue (al. 3).

Frais de contrôle et peines conventionnelles; contrôles (art. 48d OSE)

- Les peines conventionnelles et les frais de contrôle facturés au bailleur de services sont payés et affectés selon les règles fixées par la CCT étendue (al. 1).
- En ce qui concerne les contrôles, les organes paritaires traitent le bailleur de services comme les autres employeurs de la branche. En particulier, ils lui annoncent les contrôles dans un délai raisonnable (al. 2).
- Les organes paritaires ou les services de contrôle mandatés par eux sont soumis à l'obligation de garder le secret (al. 3).
- Le bailleur de services peut demander en tout temps que le contrôle soit effectué par un organe de contrôle indépendant des parties contractantes (al. 4).

Obligation de rendre compte et de présenter un rapport (art. 48e OSE)

- Les organes paritaires sont tenus d'informer en tout temps l'autorité de surveillance, soit le seco, de la situation en matière de formation continue des travailleurs dont les services sont loués, d'application des régimes de retraite anticipée à ces travailleurs et des peines conventionnelles et frais de contrôle imposés aux bailleurs de services fautifs. Ils doivent établir chaque année un rapport à l'attention du seco (al. 1).
- Les associations du secteur intérimaire concernées par ces règlements sont autorisées à consulter ces rapports (al. 2).



Une version non officielle du texte de la révision de l'OSE est disponible sur Internet à l'adresse suivante (voir page 5 *Modification du droit en vigueur*):

http://www.seco.admin.ch/imperia/md/content/news/medienmitteilungen/entsv_korr_201205_f.pdf

Après ratification de ce protocole, l'extension de l'accord sur la libre circulation, le renforcement des mesures d'accompagnement ainsi que les modifications apportées à l'ordonnance pourront prendre effet à partir du 1^{er} avril 2006.

Nous adapterons en cours d'année les directives et commentaires relatifs à la LSE.

Enfin, nous souhaitons encore vous préciser que vous pouvez consulter les listes des CCT étendues de la Confédération et des cantons à l'adresse Internet mentionnée ci-dessous. Dans la liste des CCT de la Confédération, il est également possible de consulter les différentes dispositions de ces conventions:

<http://www.seco-admin.ch/themen/arbeit/recht/gesamtarbeitsvertraege/index.html?lang=fr>

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

seco – Direction du travail

D. Babey
Chef Marché du travail et assurance-chômage

Copie à:

- USSE, Monsieur G. Staub, Stettbachstrasse 10, 8600 Dübendorf

Annexes: mentionnées

La présente communication est:
- également diffusée sur TCNet
- n'est pas publiée dans le Bulletin LACI
- disponible en langue allemande